

## REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

### CHAPITRE I : LES TRAVAUX PREPARATOIRES

#### ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

#### ARTICLE 2 : CONVOCATIONS

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers municipaux par voie électronique. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération sera mise à disposition des membres du conseil municipal par voie dématérialisée, les rapports écrits restent consultables en mairie. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

#### ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR

Le maire fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

## **ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS PRÉPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRAT ET DE MARCHE**

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, en mairie et aux heures, ouvrables, dans les conditions fixées par le maire ou par voie dématérialisée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

## **ARTICLE 5 : QUESTIONS ORALES**

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant un lien avec l'ordre du jour de la séance.

Si les questions n'ont pas de lien avec l'ordre du jour du Conseil Municipal mais ont trait aux affaires de la commune, le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint délégué compétent répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé, sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Les questions orales ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Elles ne donnent pas lieu à des débats (sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents).

## **CHAPITRE II : LES COMMISSIONS**

### **ARTICLE 6 : COMMISSIONS MUNICIPALES**

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est, le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination ou, à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Le conseil municipal peut décider de la création des commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires. Le directeur général des services de la mairie ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

## ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et peuvent être consultées sur les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Les commissions peuvent entendre, si besoin des personnalités qualifiées.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du président étant toutefois prépondérante.

## CHAPITRE III : LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

### ARTICLE 8 : PRESIDENCE

Le maire, et à défaut, celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Dans la séance où le compte administratif du maire est débattu, le maire peut, même quand il ne serait plus en fonctions, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

### ARTICLE 9 : QUORUM

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance et au début de chaque rapport.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

### ARTICLE 10 : POUVOIRS

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au maire en début de séance.

## ARTICLE 11 : SECRETARIAT DE SEANCE

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire :

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

## ARTICLE 12 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Durant toute la séance ; le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

## ARTICLE 13 : ENREGISTREMENT DES DEBATS PAR LA PRESSE

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

## ARTICLE 14 : SEANCE A HUIS CLOS

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

## ARTICLE 15 : POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le maire - ou celui qui le remplace - a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement.

## ARTICLE 16 : FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX

Les fonctionnaires municipaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du conseil municipal. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

## **CHAPITRE IV : L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS**

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

### **ARTICLE 17 : DEROULEMENT DE LA SEANCE**

Le maire appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le maire, à son initiative ou à la demande d'un conseiller municipal, au conseil municipal qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le maire ou les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même, de l'adjoint compétent, ou d'un conseiller municipal sur demande du Maire.

### **ARTICLE 18 : DEBATS ORDINAIRES**

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire, de façon que les orateurs parlent alternativement.

L'adjoint délégué compétent et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Si un orateur s'écarte de la question, le maire seul l'y rappelle.

### **ARTICLE 19 : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES**

La Commune est tenue à l'organisation d'un débat d'orientation budgétaire compte tenu de sa population légale depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### **ARTICLE 20 : SUSPENSION DE SEANCE**

Le maire prononce les suspensions de séance.

### **ARTICLE 21 : VOTES**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public, les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation.

Dans ces cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal vote de l'une des deux manières suivantes

- à main levée,
- au scrutin secret.

Ordinairement, le conseil municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le maire et le secrétaire.

## **CHAPITRE V : PROCES VERBAUX**

### **ARTICLE 22 : PROCES VERBAUX**

Les délibérations sont inscrites par ordre de date, dans le registre.

## **CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 23 : DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS**

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du code des communes et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués, ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints, ainsi que des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être, soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

### **ARTICLE 24 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par la moitié des membres du conseil municipal.